



Conseil économique et social

Distr. limitée
17 avril 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision V/9f concernant le respect par la République tchèque des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Document établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9) ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/50 (ECE/MP.PP/C.1/2012/11) relative à l'accès à la justice en matière d'environnement, du rapport du Comité sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans ces conclusions (ECE/MP.PP/2014/14) et des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/70 (ECE/MP.PP/C.1/2014/9, à paraître) relative à la participation du public à la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne;

Encouragée par la volonté de la République tchèque de discuter avec le Comité de façon constructive des problèmes de respect des dispositions en cause,

GE.14-22065 (F) 280514 280514



* 1 4 2 2 0 6 5 *

Merci de recycler



1. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/50:

a) En raison de son interprétation restrictive de l'expression «public concerné» dans le cadre des étapes du processus décisionnel qui suivent la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), s'agissant d'autoriser des activités relevant de l'article 6, l'ordre juridique de la Partie concernée ne permet pas au public de participer effectivement à tout le processus décisionnel, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention;

b) Parce qu'elle n'impose pas l'obligation de tenir compte des opinions exprimées par le public dans le cadre de la procédure EIE dans les étapes suivantes du processus décisionnel portant sur l'autorisation d'une activité tombant sous le coup de l'article 6 et qu'elle ne donne pas la possibilité à tous les membres du public concerné de présenter des observations, informations, analyses ou opinions qu'ils estiment pertinentes au regard de l'activité projetée, lors de ces étapes, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention qui lui font obligation de veiller à ce que les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

c) Les droits des organisations non gouvernementales (ONG) qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 pour contester des décisions finales autorisant des activités projetées, telles que des permis de construire, sont par trop restreints, et ce, dans une mesure telle que la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

d) Parce qu'elle restreint le droit de recours des ONG qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 à la seule légalité procédurale visée à l'article 6, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

e) Étant donné que les conclusions sur l'EIE servent aussi à la détermination requise à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, les membres du public devraient avoir accès à des procédures leur permettant de contester la légalité des conclusions sur l'EIE. Comme ce n'est pas le cas en droit tchèque, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

f) Parce qu'elle n'a pas veillé à ce que les membres du public aient qualité pour contester les actes d'un entrepreneur (personne privée) ou d'une autorité compétente qui a omis de faire appliquer la loi lorsque l'entrepreneur dépasse les limites de bruit fixées par la loi, la Partie concernée ne respecte pas le paragraphe 3 de l'article 9. De même, dans des affaires d'aménagement du territoire, du fait que les membres du public ne sont pas autorisés à contester un acte, tel qu'un plan d'urbanisme, délivré par une autorité en contravention avec les normes applicables en matière d'urbanisme ainsi que d'autres lois de protection de l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention;

2. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2012/70:

a) La demande d'allocation, et notamment le plan d'investissement national, établis par la Partie concernée conformément aux règles révisées relatives au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, entrent dans le champ d'application de l'article 7 de la Convention et sont par conséquent soumis aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6;

b) Faute d'avoir donné suffisamment de temps au grand public pour prendre connaissance du projet et présenter des observations, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu en parallèle avec le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention;

c) Compte tenu du fait que le processus de présentation de la demande a commencé le 31 octobre 2009 et qu'officiellement le grand public n'a eu que sept jours à compter du 19 août 2011, soit presque deux ans après le lancement du processus, pour prendre connaissance du projet et présenter des observations, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, lu en parallèle avec le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, étant donné que la participation du public n'a pas été assurée dès le début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions soient encore possibles;

d) Faute d'avoir démontré dans ses communications écrites et orales comment les résultats de la participation du public ont été dûment pris en considération, la Partie concernée n'a pas respecté le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention;

3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations que le Comité a formulées pendant la période intersessions quant à ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2010/50, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7;

4. *Accueille également avec satisfaction* la volonté de la Partie concernée d'accepter ces recommandations, qui visent à garantir que:

a) Les membres du public concerné, notamment les locataires et les ONG qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 soient autorisés à participer effectivement et à présenter leurs observations tout au long du processus décisionnel relatif à l'article 6;

b) Les résultats de la participation du public à toutes les phases du processus décisionnel relatif à l'autorisation d'activités tombant sous le coup de l'article 6 soient dûment pris en considération;

c) Les ONG qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 5 de l'article 2 aient le droit de former des recours concernant toute procédure tombant sous le coup de l'article 6 et, à cet égard, aient qualité pour agir, non seulement pour contester la légalité procédurale mais aussi la légalité quant au fond des décisions en question;

d) Le public concerné tel qu'il est défini au paragraphe 5 de l'article 2 ait la possibilité de former des recours pour contester la légalité quant au fond et à la procédure desdites conclusions, puisque la procédure EIE et les critères applicables servent aussi à la détermination exigée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 sur la question de savoir si une activité projetée est assujettie aux dispositions de l'article 6;

e) Les membres du public aient dûment accès aux recours administratifs et judiciaires leur permettant de contester les actes de personnes privées et des omissions des autorités qui contreviennent aux dispositions du droit interne en matière de bruit et de normes environnementales et urbanistiques.

5. *Accueille en outre avec satisfaction* la recommandation que le Comité a formulée pendant la période intersessions quant à ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2012/70, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7;

6. *Salue également* la volonté de la Partie concernée d'accepter cette recommandation selon laquelle, à l'avenir, celle-ci devra soumettre les plans et les programmes de nature semblable à celle du Plan d'investissement national à la participation du public, conformément à l'article 7, lu en parallèle avec les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention;

7. *Salue enfin* les efforts consentis par la Partie concernée pour entamer un processus de modifications législatives/une réforme législative et encourage celle-ci à accélérer ce processus;

8. *Invite* la Partie concernée à communiquer régulièrement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations exposées ci-dessus;

9. *S'engage* à réexaminer la situation à sa sixième réunion.
